

accordance with the principles of the World Health Organization's report on air pollution;

(f) facilitating air pollution research by universities and other recognized agencies;

(g) formulating a federal anti-air pollution policy which would include the establishment of a National Anti-Air Pollution Agency for the purpose of coordinating a program providing guides to determine and criteria upon which ambient air quality standards can be based;

(h) assisting with the National Anti-Air Pollution Agency;

(i) establishing a National Anti-Air Pollution Advisory Council with representation from industry and public to assist the National Anti-Air Pollution Agency;

(j) convening annually a national air pollution conference in Canada to review and revise criteria as necessary so that they accurately reflect up-to-date scientific knowledge;

(k) improving the facilities of the Canadian section of the International Joint Commission to investigate appropriate aspects of air pollution across international boundaries.

(l) seeking the cooperation of provincial and municipal governments and other agencies to enforce anti-air pollution regulations.

4. The Governor in Council may make regulations,

(a) requiring motor vehicles, engines and aircraft to have installed thereon or incorporated therein one or more devices to prevent or decrease the emission into the outdoor atmosphere any air contaminant or contaminants, prescribing the specifications and standards of any such device;

fondées sur des principes énoncés dans le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la pollution de l'air;

f) de faciliter la recherche sur la pollution de l'air dans les universités et dans les autres organismes reconnus;

g) d'énoncer une politique fédérale de lutte contre la pollution de l'air comprenant l'établissement d'un Office national de lutte contre la pollution de l'air afin de coordonner un programme fournissant les guides et critères sur lesquels peuvent être basées les normes de la qualité de l'air ambiant;

h) de coopérer avec l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

i) d'établir un Conseil consultatif national de lutte contre la pollution de l'air comprenant des représentants de l'industrie et du public et destiné à seconder l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

j) de convoquer au Canada une conférence annuelle de lutte contre la pollution de l'air pour étudier de nouveau et reviser les critères selon les besoins de manière à ce qu'ils reflètent avec justesse la connaissance scientifique moderne;

k) d'améliorer les installations de la section canadienne de la Commission internationale mixte en vue de faire des recherches sur les aspects appropriés de la pollution de l'air au-delà des frontières internationales;

l) de rechercher la collaboration des gouvernements provinciaux et municipaux et d'autres organismes pour l'application des règlements relatifs à la lutte contre la pollution.

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant la fixation sur les véhicules automobiles, les moteurs et les aéronefs ou l'inclusion dans ceux-ci d'un ou de plusieurs dispositifs destinés à prévenir ou réduire l'émission de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans l'atmosphère extérieure, et prescrivant les caractéristiques et les normes relatives à tout dispositif de ce genre;